

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS

A Roanne :

Chez M. CHORGON, imp., r. St-Ellisabeth.
Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9.
Chez M. SAUZON, imp., rue Impériale, 70.

A Paris :

Chez M. HAVAS, rue J.-J.-Rousseau, 5.
Chez MM. LAFFITE, BULLIER et C^{ie}, rue de la Banque, 20.
Chez M. I. FONTAINE, rue de Trévis, 22.
Chez MM. LAVOISIER, MAZADE et C^{ie}, rue Montmartre, 156.

L'ECHO ROANNAIS

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE

ANNONCES JUDICIAIRES & AVIS DIVERS.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Roanne et le département : 1 an, 40 fr. ; 6 mois, 6 fr.
Hors du département : 1 an, 42 fr.
Annonces, 25 c. — Réclames, 50 c.

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration doit être adressé franco aux Editeurs.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

Roanne, le 9 octobre 1858.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOIRE.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION DE 1858.

Séance du 26 août 1858.

(Suite.)

Surveillance légale.

Le Conseil général remercie M. le Préfet de la communication qui lui a été faite du tableau des individus soumis à la surveillance légale.

Gardes-champêtres.

Le Conseil général remercie M. le Préfet de la communication qu'il a bien voulu lui faire de son projet d'organisation des gardes-champêtres.

Il espère que, grâce à ce nouveau système, les propriétés rurales qui, dans l'état actuel du service, ne sont ni surveillées ni protégées, seront désormais soumises à une surveillance dont elles attendent à tous égards les meilleurs effets.

Demandes d'allocations.

Les dames patronesses de l'œuvre de Sainte-Elisabeth, de Lyon, et madame la supérieure de l'établissement du Refuge de la même ville demandent des subventions.

Le Conseil apprécie tout le bien que font ces établissements.

Il regrette que la situation financière du département ne lui permette pas d'accueillir ces demandes.

Pêche fluviale.

Le Conseil, après avoir examiné le projet de règlement sur la pêche fluviale, lui donne son assentiment. Il est d'avis qu'il soit approuvé par le Gouvernement.

Vœu de la commune d'Ouches pour la vente des vins dans des fûts de capacité uniforme.

Le Conseil, considérant qu'il est de l'intérêt général qu'une mesure de capacité uniforme soit admise pour tous les liquides, émet le vœu qu'une mesure législative prescrive l'uniformité de jauge dans les fûts destinés à recevoir les liquides.

Statistique des usines et irrigations.

Le Conseil remercie M. le Préfet d'avoir mis sous ses yeux la statistique des usines et prises d'eau d'irrigation qui existent dans le département de la Loire.

Il apprécie toute l'importance de ce travail dû au zèle de M. l'ingénieur et prie M. le Préfet de vouloir bien veiller à ce qu'il soit terminé le plus promptement possible.

Le Conseil général a lu avec un vif intérêt les divers rapports adressés à M. le Préfet et dont il lui a été donné communication par MM. les ingénieurs spéciaux sur la situation des chemins de fer, des mines et des usines métallurgiques du département de la Loire. Il remercie M. le Préfet de cette communication qui intéresse à un si haut degré notre pays.

Etudes sur le cadastre.

M. le Préfet a communiqué au Conseil général un travail de M. Noizet, ancien magistrat.

Ce travail qui embrasse avec de grands développements toutes les questions qui se rattachent au cadastre paraît le fruit de longues et sérieuses études.

M. Noizet pose en fait que l'état actuel des choses ne remplit aucunement le but que l'on s'était proposé ; qu'il serait nécessaire de refaire exécuter toutes les opérations du cadastre sur des bases nouvelles ; que le cadastre devrait servir non-seulement à effectuer l'assiette et la répartition de l'impôt, mais qu'il devrait encore, et principalement, s'occuper de la délimitation et du bornage des héritages.

Le cadastre en France n'est pas achevé depuis bien longtemps. Des imperfections sont signalées sans doute ; mais elles ne sont pas assez irrévoquablement constatées, pour qu'il soit permis de dire qu'il faut, dès à présent, mettre complètement de côté tout ce qui a été fait et entreprendre au plus tôt une œuvre nouvelle qui entraînera une dépense fort considérable.

Le Conseil ne peut que donner acte à M. le Préfet de la communication qui lui a été faite.

Il attend, pour se prononcer, que le Gouvernement éclairé par les lumières que lui apportent tous les jours les hommes spéciaux et qu'il trouve lui-même dans les travaux de ses agents, vienne soumettre des propositions mûrement étudiées, et qui soient le résultat de l'ensemble des faits constatés et qu'il indique les moyens de subvenir aux dépenses qui seraient nécessaires.

Concours régionaux hippiques.

Le Conseil général, n'étant pas suffisamment éclairé sur les avantages que pourrait offrir au département le concours régional hippique, ajourne l'examen de cette question.

Virement de fonds et modifications au budget de 1858.

Le Conseil général, sur le rapport de sa commission des finances, approuve l'état général

présenté par M. le Préfet, contenant toutes les modifications à apporter aux 2^e et 3^e sections du budget de 1858 pour le service des routes départementales et celui des bâtiments départementaux en construction à Saint-Etienne, et approuve le virement de fonds proposé.

M. le Préfet s'étant retiré de la séance, le Conseil général procède à l'examen du compte des recettes et des dépenses départementales pour l'exercice de 1857, et l'état de distribution des fonds de non-valeur sur le rapport de sa Commission des finances, il donne son approbation auxdits comptes, sur lesquels il n'a aucune observation à faire.

M. le Préfet rentre en séance. Le Conseil général donne acte à M. le Préfet de la communication du décret réglant définitivement le compte départemental de 1856.

Le Conseil général, vu l'insuffisance du crédit ouvert au budget de 1858 pour secours de route aux voyageurs indigents, vote un supplément de 3,000 fr. à prendre sur l'excédant de recettes qui figure à la 1^{re} section du budget de ladite année 1858.

Taxe municipale sur les chiens.

Le Conseil général, remercie M. le Préfet d'avoir mis sous ses yeux le tableau du montant des rôles de la taxe municipale sur les chiens, dans chaque arrondissement.

Débts de boissons.

Le Conseil général partage la sollicitude de M. le Préfet au sujet du nombre toujours croissant des débits de boissons et lui sait gré de s'y opposer au moyen de l'application sévère des dispositions du décret du 29 novembre 1851.

Travaux du Conseil de préfecture.

Le Conseil général remercie M. le Préfet de ce qu'il a bien voulu lui faire connaître le nombre des affaires portées devant le Conseil de préfecture. Il voit avec satisfaction que ce conseil n'a pas laissé d'arrière, malgré le grand nombre des affaires qui lui ont été soumises.

Route impériale n° 82.

Le Conseil général renouvelle son vœu, de l'année dernière, pour le rétablissement du pavé de la route impériale n° 82, dans la traverse de Bourg-Argental.

Route départementale n° 7.

Le Conseil général émet le vœu : Que la route entre le pont de la Terrasse et Pétussin, par la Croix-de-Montvieu, soit maintenue route départementale ;

Que des études de rectification soient faites sur la partie de la route départementale n° 7, entre le pont Chaurins et Chavanay, afin que l'on puisse exceptionnellement appliquer à cette lacune les crédits qui resteraient sans emploi dans l'exercice de 1859.

Archives.

La quatrième Commission a pris connaissance du rapport de M. l'archiviste du département, communiqué au Conseil général, auquel elle propose d'exprimer sa satisfaction sur la situation des archives du département.

Services financiers.

M. le Préfet a déposé sous les yeux du Conseil général les états comparatifs des opérations des divers services financiers pendant les périodes comprises du 1^{er} juillet 1856 au 30 juin 1857, et du 1^{er} juillet 1857 au 30 juin 1858.

Le Conseil général donne acte à M. le Préfet de cette communication.

Centimes additionnels et emprunt.

Pour subvenir aux nécessités du budget de 1859, le Conseil général vote :

Centimes facultatifs.

Conformément à la loi du 4 juin 1858, 7 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière affectés aux dépenses facultatives d'utilité départementale.

Centimes extraordinaires.

1^o Conformément à la loi du 21 mars 1855, 6 centimes extraordinaires additionnels au principal des quatre contributions directes, applicables à l'achèvement des routes départementales.

2^o Conformément à la loi du 30 mai 1857, 5 centimes extraordinaires additionnels au principal des quatre contributions directes affectés à la construction des bâtiments départementaux de Saint-Etienne et au service de l'emprunt.

Centimes spéciaux pour les chemins vicinaux.

Conformément à la loi du 4 juin 1858, 5 centimes spéciaux additionnels au principal des quatre contributions directes pour l'achèvement et l'entretien des chemins vicinaux.

Le Conseil général, vu les propositions de M. le Préfet, adopte les tarifs suivants pour prix de la journée de travail :

Table with 3 columns: ARRONDISSEMENTS DE..., Saint-Roanne Montbrison, Journée d'homme, cheval, jument ou mulet, bœuf servant à l'attelage, vache servant à l'attelage, voiture ou charrette.

Total de l'impôt sur le département en 1859.

Table with 2 columns: Foncier, Personnel et mobilier, Portes et fenêtres, Total.

Le Conseil général, après avoir constaté que l'impôt à la charge du département est pour 1859, conformément au tableau ci-dessus de 2,361,519 fr., en a fait la distribution entre les trois arrondissements ainsi qu'il suit :

Répartition entre les trois arrondissements.

Table with 3 columns: Arrondissements, Foncier, Personnel et mobilier, Portes et fenêtres, Saint-Etienne, Montbrison, Roanne, Total.

Réclamation d'Écoches.

La commune d'Écoches demande une diminution de son contingent dans la contribution personnelle et mobilière.

Le Conseil général, considérant que la commune d'Écoches a un nombre important de propriétaires de maisons qui ne sont imposés ni à la taxe personnelle, ni à la cotisation mobilière, et que même dans ce nombre il s'en trouve qui figurent sur le rôle des prestations, ce qui doit faire présumer qu'ils ne sont point indigents, dans le sens de la loi de 1832 sur la contribution personnelle et mobilière ;

Qu'il résulte d'un examen attentif que son contingent n'est point au-dessus de ceux supportés par les communes comparées, et que s'il existe des différences, leur cause est évidemment dans le mode de distribution de l'impôt mobilier et personnel entre les habitants de la commune ;

Le Conseil général, adoptant l'avis du Conseil d'arrondissement, décide qu'il ne prend pas en considération la demande de la commune d'Écoches.

Réclamation de Renaison.

La commune de Renaison réclame contre son contingent dans la contribution personnelle et mobilière.

L'examen de sa réclamation démontre que son contingent n'est, en réalité, pas plus élevé que celui des communes qu'elle a prises en comparaison, et que la différence qu'elle signale doit être uniquement attribuée aux centimes additionnels qu'elle s'est imposée pour ses besoins exclusivement locaux.

Par ces motifs, le Conseil, partageant l'avis du Conseil d'arrondissement, n'admet pas la réclamation de la commune de Renaison.

Projet de budget départemental pour 1859 et pièces de l'appui.

Le Conseil général, après avoir entendu le rapport détaillé fait par l'un des membres de la Commission des finances sur le projet de budget pour l'année 1859 ;

Arrête le budget présenté par M. le Préfet avec les amendements introduits par la Commission ;

Vœux du Conseil général sur différents objets.

Le Conseil général renouvelle le vœu déjà émis par lui en faveur du reboisement des montagnes.

Le Conseil général émet le vœu que le Gouvernement examine si, à raison des dangers d'empoisonnement que présente l'emploi du phosphore dans la fabrication des allumettes, il n'y aurait pas possibilité de l'interdire ou tout au moins d'en réglementer la vente.

Le Conseil général, s'associant à la demande du Conseil d'arrondissement de Roanne, émet le vœu qu'un crédit de 9,000 francs soit alloué pour recharger la route impériale n° 7 entre Roanne et le département de l'Allier ;

Qu'un crédit de 20,000 francs soit accordé pour transformer le pavé de la même route, dans la traverse de Roanne, en pavé d'échantillon.

Le Conseil général, considérant que l'intérêt général de l'industrie, et plus spécialement de celles des houillères et établissements métallurgiques dans ce département, a besoin d'être protégé par des moyens de transport économiques ;

Que la voie des canaux est de toutes la moins coûteuse ;

Prenant en sérieuse considération la demande du Conseil d'arrondissement de Roanne ;

Émet le vœu que le canal de Roanne soit, le plus promptement possible, relié par un embranchement au chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, en priant le Gouvernement de considérer que cette question, d'un si haut intérêt pour le département de la Loire et la ville de Roanne, intéresse aussi le commerce en général.

Le Conseil général émet le vœu que les fonds d'abonnement des sous-préfetures de Roanne et de Montbrison soient augmentés.

Le Conseil général, prenant en sérieuse considération la demande du Conseil d'arrondissement de Roanne, émet le vœu que les chemins de grande communication n° 1 et 4 soient

élevés le plus tôt possible au rang de routes départementales, conformément au vote émis par le Conseil en 1854.

Le Conseil général, considérant qu'il est de notoriété, dans le département de la Loire, que la ville de Roanne a fait, en 1814, une noble défense en arrêtant, pendant plusieurs jours, l'armée des alliés sans autre secours que le courage de ses habitants et leur dévouement à l'Empereur, s'associant, à l'unanimité, à la demande de la ville de Roanne, pour qu'elle obtienne l'autorisation d'ajouter à son blason la croix de la Légion d'Honneur ;

Émet avec empressement le vœu que le Gouvernement accuille sa demande.

Le Conseil général renouvelle le vœu que le Tribunal de Roanne soit élevé de classe.

Le Conseil général, s'associant au vœu du Conseil d'arrondissement de Roanne, émet le vœu qu'en raison du nombre et de la diversité des poulinières, quatre étalons soient accordés à la station de Roanne.

Le Conseil général s'associe au vœu formé par le Conseil d'arrondissement de Roanne pour demander qu'un facteur boîtier soit établi à Saint-Jodard ; que la ville de Roanne obtienne un quatrième facteur ; qu'un bureau de distribution soit établi à Saint-Haon-le-Châtel pour desservir cette commune et celles de Renaison et de Saint-André.

JURÉS D'EXPROPRIATION POUR 1859.

Canton de Roanne.

- MM. Le comte de Foudras, maire de Riorges. Chassain, avocat, à Roanne. Boussand, avoué, id. Grizard, propriétaire, id. Petit-Picollière, propriétaire, id. Jeannez Edouard, propriétaire, id. Bussière, adjoint au maire de Villeret. Comte Anglès Ernest, propriétaire à Mably. Rochard, avoué à Roanne. Ponchon de Saint-André, maire de Pouilly-lès-Nonains. Debougy, propriétaire à Briennon. De Dreuille Henri fils, banquier à Roanne. Deville Pierre-Marie, adjoint à Riorges. Bouquet Hilaire, médecin à Roanne.

Canton de Saint-Symphorien-de-Lay.

- Dechastelus, membre du Conseil général. Tixier Jean-Marie, propriétaire à Neulize. Devangel, propriétaire à Saint-Cyr-de-Favières. Dumolin, maire à Saint-Symphorien-de-Lay. Ayet Francisque, adjoint, id. Lagel, maire à Régnay.

Canton de Saint-Just-en-Chevalet.

- Jouis, notaire à Saint-Marcel-d'Urfé. Denis, adjoint à Saint-Priest-la-Pugne. Cognard, maire à Saint-Just-en-Chevalet. Chabré, à Champoly. Poyet, membre du Conseil d'arrondissement à Cremeaux.

Canton de Saint-Haon-le-Châtel.

- De Vougy Henri, ex-directeur général des télégraphes, à Saint-Germain-Lespinois. Allier Claude-Joseph, notaire à Ambierle. Giroud, percepteur à Renaison. Besse-Bonnet, entrepreneur à Ambierle.

Canton de Saint-Germain-Laval.

- De Sugny Henri, à Souterron. Chaverondier Hippolyte, filateur à Saint-Germain-Laval. Rajat, ancien notaire, id. Vachon, maire de Saint-Georges-de-Baroilles. Griziaux, à Biousse, commune de St-Germain-Laval.

Canton de Perreux.

- Mercier, maire de Coutouvre. Miraud, notaire à Perreux. Beluze Jérôme, à Montagny. Legrand, propriétaire au Coteau. Journé Joseph, à Montagny. Ducray, maire de Combres. Vial, propriétaire au Coteau.

Canton de Néronde.

- Genevrier, juge de paix. Simand, notaire. Guyonnet, maire à Violay. Durand, notaire. Desjoux, maire à Balbigny.

Canton de La Pacaudière.

- Meynis, à Saint-Martin-d'Estreaux. Joly, à La Pacaudière, bourg de Crozet. Athiaud Paul, à La Pacaudière. Goutaland, maire à Sail. Royet, maire d'Urbize. Chetard, officier de santé à Changy.

Canton de Charlieu.

- Gauthier, de Nandax. Guinault, conseiller général, à Charlieu.

Gauthier Philibert.
Larue Jean-Baptiste, de Charlieu.
Floriat, médecin.
Dreux Jean-Louis.
Boreaux, médecin.
Aurouze, fabricant de soie.
Favre, ex-archiviste.
Chevalier Louis, de Marchangy.
Canton de Belmont.
Billet-Deville, maire à La Gresle.
Destre, maire à Arcinges.
Bonnevaz Julien, maire au Cergne.
Perrier Henri, propriétaire à Cuinzier.
Renon, notaire à Belmont.

Mercredi dernier, un individu qu'on avait arrêté à Nandax pour escroquerie et vagabondage, s'est suicidé dans la prison de dépôt de Charlieu, en se pendant, à l'aide de son mouchoir de poche à un anneau fixé au mur.

Voici encore un accident causé par l'imprudence des vigneron qui entrent sans précaution dans les cuves pleines de vendange.

Mardi dernier, un sieur Déchamp, cultivateur à Comelle-Vernay, a été ainsi victime de cette funeste habitude, bien qu'il y eût à peine 60 centimètres de raisins dans sa cuve.

Ce n'est que lendemain dans la soirée que ses parents inquiets de son absence songèrent à visiter la cuve, où ils le trouvèrent raide mort.

Un accident dû à la négligence du chef de station de Balbigny, est arrivé le 30 septembre dernier, au sieur Fessy, droguiste de notre ville. Ce dernier, en se rendant à la station pour prendre le train de 8 heures et demie du soir, fut trompé par l'obscurité, qui lui empêcha d'apercevoir un fossé de 5 pieds de profondeur, où il tomba si malheureusement qu'il fut relevé avec une fracture au bras. Immédiatement transporté à Roanne, le sieur Fessy a reçu le même soir tous les soins que réclamait son état.

Le défaut d'éclairage de la station et de ses abords, éclairage recommandé par le règlement, est la seule cause de ce regrettable accident.

Vendredi de la semaine dernière, à 7 heures du soir, la commune de St-Maurice-sur-Loire a été à son tour le théâtre d'un incendie. Le feu s'est déclaré dans un cuveage situé au lieu du Port et appartenant à la veuve Gallet.

En un instant, la flamme alimentée par le foin et la paille qui occupait le grenier, a envahi tout le bâtiment, malgré les secours pressés des habitants de St-Maurice, aidés par le voisinage de la Loire, qui coule aux pieds de la maison.

On ignore complètement comment le feu s'est déclaré. La perte est évaluée à 2000 fr. environ; rien n'était assuré.

Dans la nuit de jeudi à vendredi, un autre incendie s'est déclaré dans la commune de Vougy, canton de Charlieu. Une grange appartenant à M. le comte de Chavaignac et contenant quarante chars de foin, une grande quantité de paille et divers instruments aratoires, est devenue la proie des flammes.

A la nouvelle de cet événement, un détachement de sapeurs-pompiers de notre ville, ayant à sa tête M. le Sous-Préfet et M. le Commissaire de police s'est porté en toute hâte sur le lieu du sinistré, muni des pompes et des autres appareils. M. le Maire de Vougy et un grand nombre d'habitants étaient déjà sur les lieux.

Malgré tous les secours, qui ont été prodigués par tout le monde avec le plus louable empressement, le bâtiment et tout ce qu'il contenait a été anéanti. On a dû se borner à préserver le reste de la ferme et les meules de blé voisines du foyer de l'incendie. A trois heures du matin on était maître du feu.

La perte est évaluée à 4,000 fr. environ; rien n'était assuré.

Tout fait présumer que cet événement est le résultat d'un crime; car quelques instants avant le commencement de l'incendie, on a vu rôder autour de la grange deux individus inconnus dans le pays; de plus, pendant le sinistré, un vol d'argent a été commis avec effraction chez un débitant de tabac qui habite sur la route de Roanne à Digoin, non loin du lieu de l'accident. L'incendie aurait donc été allumé en vue du vol, et les malfaiteurs ont profité, pour le commettre, du moment où les habitants de la maison étaient allés porter du secours. Une instruction judiciaire est commencée.

Concours pour l'admission à la Ferme-Ecole de Mably, près Roanne.

Les familles sont prévenues que le concours pour l'admission de nouveaux élèves à la Ferme-Ecole de Mably aura lieu le jeudi 21 octobre prochain, à 2 heures du soir, à l'établissement même, situé à Mably, près Roanne.

On admettra dix élèves agriculteurs, deux élèves irrigateurs-draineurs et un élève jardinier.

Les candidats doivent être âgés de 16 ans au moins; ils devront adresser d'avance, à M. le sous-préfet de Roanne, un extrait de leur acte de naissance (sur papier libre), un certificat de bonne conduite et un autre constatant qu'ils ont été vaccinés, ou qu'ils ont eu la petite vérole.

L'admission est gratuite, c'est-à-dire que les parents ne payeront aucune pension; la nourriture, le couchage, le blanchissage et le raccommodage du trousseau sont à la charge de l'établissement.

Les jeunes gens présents à l'Ecole reçoivent une prime annuelle d'encouragement, à raison de 75 fr. par élève; cette prime est distribuée tous les ans; elle est répartie à raison de la conduite, du travail et de l'application de chacun des élèves, et est déposée à la caisse d'Epargnes au nom des ayants droit.

Outre les primes ci-dessus, M. le ministre de l'Agriculture alloue tous les ans à l'Ecole une somme de 400 fr. destinée à récompenser la bonne conduite, l'application et le zèle de l'élève le plus méritant.

THÉÂTRE DE ROANNE.

Tableau de la troupe:

ADMINISTRATION:

MM. Golzio, directeur privilégié,
Leduc, administrateur,
Adam, gérant,
Posteau, régisseur,
Ch. V. Langer, 2^e régisseur,
Figuepau, chef d'orchestre.
Carpentier, souffleur et costumier.

ARTISTES:

MM.

JARDINET, 1^{er} rôle des jeunes 1^{ers} rôles;
POSTEAU, 1^{er} rôle des financiers;
E. COCHET, jeune 1^{er} rôle des jeunes 1^{ers} rôles;
FINE, amoureux, des jeunes 1^{ers} rôles;
Hyp. LÉVY, 5^e rôle, 2^e premier rôle;
ADAM, 1^{er} comique en tous genres;
CHAUDIER, comique grime, comique marqué et père noble;
FRÉDÉRIC, second comique, des jeunes 1^{ers} comiques;
Ch. V. LANGER, rôles de convenance, utilité.

MM^{mes}

Céline d'Arc, 1^{re} rôle, forte jeune 1^{re};
Lucie MATHILDE, jeune 1^{re}, ingénuité;
FINE, soubrette et travestis, coquette;
ADAM, rôles de genre, soubrette et travestis;
POSTEAU, duègne, mère noble;
JULIA, amoureuse et coquette.

REOUVERTURE.

Aujourd'hui dimanche 10 octobre 1858.
Les Crochets du père Martin drame en 5 actes.
Une croix à la cheminée, com.-vaud. en 1 acte.
Une femme qui se grise, vaudeville en 1 acte.

AVIS. — L'institution PETIT, un des plus beaux établissements de Paris, fondé en 1816 par J.-B.-V. Petit, dirigée actuellement par M. Alfred Petit, se recommande aux familles par ses nombreux succès au Lycée Charlemagne et au concours général. Cours spéciaux pour le commerce et pour l'industrie. 7, rue de Jouy, près la rue de Rivoli.

Une reprise notable d'affaires s'est manifestée depuis quelques semaines dans tous les ateliers de couture de Paris, et comme toujours à chaque renouvellement de saison, le manque de bras viendrait entraver l'exécution des commandes, si l'on n'avait les machines à coudre système Singer, dont le succès dans l'industrie, l'armée et la marine, est un fait définitivement acquis par des résultats dont généralement on ne se doute pas, et qui les placent en première ligne. Elles viennent encore de s'enrichir d'un nouveau perfectionnement. Jusqu'à ce jour la machine à navette présentait des difficultés pour son application à la lingerie fine; la nouvelle machine que CALLEBAUT vient d'inventer pour ce travail semble indiquer que cette invention est arrivée à sa plus haute perfection; aussi le jury de l'exposition de Dijon, en lui décernant la médaille de première classe, a donné une nouvelle sanction à celle qu'il avait précédemment obtenue à l'exposition universelle de 1855.

On lit dans la France médicale:
« De l'avis des plus célèbres thérapeutes, la magnésie pure est un purgatif doux et efficace; elle forme la base du **Chocolat Desbrières** que la plupart des médecins ordonnent maintenant comme le plus agréable et le plus certain des purgatifs. Dépôt à Roanne, chez M. MERCIER, pharmacien, où se vend l'**Eau du Dr O'Méara** contre le mal de dents.

Nouveau Vinaigre de Toilette.
Par la finesse de son parfum, par le choix des plantes aromatiques qui en forment la base, le **Vinaigre de Cosmécès** se distingue de tous les vinaigres connus. Son action **douce et bienfaisante** donne de la fraîcheur à la peau et la blanchit **sans l'irriter**. Dépôt à Roanne, chez M. MONTVENOUX, coiffeur.

Pour les articles non signés: FERLAY.

MERCURIALE

DES HALLES DE ROANNE ET MONTBRISON.
Dernier Marché.

DENRÉES PRODUITES.	PRIX MOYENS.	
	Roanne.	Montbrison
Froment 1 ^{re} qual. le doub. déc.	3 20	3 40
id. 2 ^{me} qualité.	3 00	3 25
Seigle 1 ^{re} qualité.	2 85	2 25
id. 2 ^{me} qualité.	1 90	2 00
Orge	2 00	2 35
Avoine	1 45	1 75
Colza	0 00	5 50
Farine 1 ^{re} qualité.	38 00	40 00
Farine 2 ^e qualité.	35 00	37 00
Farine 3 ^e qualité.	25 00	00 00

Annonces judiciaires.

RETRAIT DE CAUTIONNEMENT.

DEUXIÈME PUBLICATION.

M. Jean-Baptiste DECHASTELUS ayant cessé ses fonctions d'avoué près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure, donne avis au public qu'il est dans l'intention de retirer son cautionnement de la caisse du trésor, afin que ceux qui auraient intérêt à s'y opposer fassent valoir leurs droits en temps utile.
Roanne le huit octobre mil huit cent cinquante-huit.
DECHASTELUS.

Etude de M^e AUCLAIR, avoué à Roanne.

PUBLICATION

Pour Purgé d'hypothèques légales.

Suivant exploit enregistré de Coquard, huissier de Roanne, en date du huit octobre mil huit cent cinquante-huit, M. Simon Gonthier, propriétaire, demeurant en la commune du Coteau, agissant en qualité de maire de cette commune, a fait signifier 1^o à M. le Procureur impérial près le Tribunal civil séant à Roanne, 2^o à M. René-Victor Marchand, licencié en droit, demeurant à Roanne, et 3^o à mademoiselle Marie, dite Maria Marchand, rentière, demeurant à Roanne:

Un acte du greffe du Tribunal civil séant à Roanne, en date du dix septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe, par M^e AUCLAIR, avoué à Roanne, d'une copie collationnée, signée de lui et aussi enregistrée, d'un acte reçu par M^e Larue, notaire au Coteau, le vingt-six août mil huit cent cinquante-huit, également enregistré, par lequel M^e Etienne Marchand, avoué, demeurant à Roanne, a vendu à la commune du Coteau, représentée par M. Gonthier, son maire, et autorisée par décret impérial en date du quinze juillet mil huit cent cinquante-huit, moyennant la somme de huit mille francs, des immeubles situés en ladite commune du Coteau, et consistant 1^o en une maison de construction récente; 2^o en une autre maison au sud-ouest de la précédente, dont elle est séparée par un chemin de service ou passage compris en cette vente; 3^o en un jardin au nord et à l'ouest desdites maisons; et 4^o en une cour ou aissances au sud; le tout ne formant qu'un seul tènement confiné à l'est et au nord par clos à M. De Renneville, à l'ouest par jardin aux héritiers Dubost, et au sud par une rue aboutissant aux immeubles vendus.

M. Etienne Marchand était propriétaire de ces immeubles par suite d'une adjudication tranchée à son profit sur licitation, le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, licitation opérée entre Antoine Prajoux, du Coteau, et les trois enfants issus de son mariage avec défunte Benoîte Chamussy;

Et il leur a fait déclarer que cette signification leur était faite afin qu'ils fussent à même de prendre, si bon leur semblait, dans le délai de deux mois, telles inscriptions d'hypothèques légales qu'ils jugeraient convenables sur les maisons, jardin et cour vendus par M. Marchand; et qu'à défaut par eux de le faire, ces immeubles passeraient libres et affranchis de toute hypothèque de cette nature de leur part entre les mains de la commune du Coteau.

Il a de plus fait déclarer à M. le Procureur impérial, que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être formé inscription de semblables hypothèques sur lesdits immeubles, indépendamment de celles qui ont pu être prises, il ferait faire en sadite qualité, la présente publication, ainsi que cela a été recommandé par un avis du conseil d'état du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant.

Pour extrait certifié sincère:
Signé, AUCLAIR.

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Roanne.

PUBLICATION

Pour Purgé d'hypothèques légales.

Suivant exploit enregistré de Coquard, huissier à Roanne, en date du huit octobre mil huit cent cinquante-huit, M. Jean-Marie Guinault, propriétaire, demeurant à Charlieu, agissant en sa qualité de maire de la ville de Charlieu, a fait signifier à M. le Procureur impérial près le Tribunal civil séant à Roanne,

Un acte du greffe du Tribunal civil séant à Roanne, en date du dix-huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, constatant le dépôt au greffe, par M^e MARCHAND, avoué à Roanne, d'une copie collationnée, signée de lui et enregistrée, d'un acte reçu par M. Guinault et son collègue, notaires à Charlieu, le vingt-trois février mil huit cent quarante-un, aussi enregistré, par lequel M. Jean-Claude Cucherat, propriétaire, domicilié en la commune de Nervieux, agissant en qualité de tuteur décerné par justice à dame Elisabeth Lacroix, veuve Jacquet, interdite, a vendu, moyennant cinq mille cinq cents francs, — à la ville de Charlieu, autorisée par ordonnance royale du quatre janvier précédent, et acquérant par M. Joseph Hugand, adjoint au maire de cette ville, une maison, cour et dépendances, appartenant à Elisabeth Lacroix veuve Jacquet, situées en ladite ville de Charlieu, Grande-Rue, et confinées de matin par la maison du sieur Ginet, de midi par la maison du sieur Deforme et le jardin du sieur Alesmonière, et de soir et nord par la Grande-Rue; ladite dame Jacquet jouissait de ces immeubles depuis le onze novembre mil huit cent trente-neuf.

Il lui a fait déclarer que le dépôt mentionné et la signification d'icelui étaient faits dans le but de purger les hypothèques légales non inscrites pouvant grever la maison, cour et dépendances dont vient d'être parlé, — qu'il eût à prendre, si bon lui semblait, dans le délai de deux mois, telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il jugerait convenables sur ces immeubles; — et qu'à défaut par lui de le faire, lesdits immeubles passeraient libres et affranchis de toute hypothèque de cette nature de sa part entre les mains de la ville de Charlieu.

Il lui a encore fait déclarer que, ne connaissant pas tous ceux du chef desquels de semblables hypothèques pourraient exister, indépendamment de celles déjà inscrites, sur les immeubles dont s'agit, il ferait faire, en sa dite qualité, la présente publication, ainsi que cela a été recommandé par un avis du conseil d'état du neuf mai 1807, approuvé le premier juin suivant.

Pour extrait certifié sincère,
Signé MARCHAND.

Même étude.

PUBLICATION

Pour Purgé d'hypothèques légales.

Suivant exploit enregistré de Coquard, huissier à Roanne, en date du huit octobre mil huit cent cinquante-huit, M. Jean-Marie Guinault, propriétaire, demeurant à Charlieu, agissant en qualité de maire de la ville de Charlieu, a fait signifier à M. le Procureur impérial près le Tribunal civil séant à Roanne;

Un acte du greffe du Tribunal civil séant à Roanne, en date du dix-huit septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, constatant le dépôt, en ce greffe, par M^e MARCHAND, avoué à Roanne, d'une copie collationnée, signée de lui et enregistrée, d'un acte reçu par M^e Chervé et son collègue, notaires à Charlieu, le treize octobre mil huit cent cinquante-cinq,

aussi en...
propriétaire, demeurant à Charlieu, M. Pierre Bayon, notaire à Sevelinges, et sous son autorité, madame Anne-Marie Delorme, son épouse, celle-ci agissant comme seule enfant et unique héritière de madame Marie Chemy, sa mère, décédée épouse dudit M. Delorme, ont vendu à la ville de Charlieu, autorisée par arrêté préfectoral du quinze janvier précédent, et représentée par M. Guinault, son maire, acquérant pour elle, moyennant la somme de onze cents francs, une portion de maison, située en ladite ville de Charlieu, porte Chanteloup, occupant une superficie de quinze mètres quarante-quatre centimètres.

Il lui a fait déclarer que le dépôt mentionné et la signification d'icelui étaient faits dans le but de purger les hypothèques légales non inscrites pouvant grever cette portion de maison; qu'il eût à prendre si bon lui semblait, dans le délai de deux mois, telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il jugerait convenables sur cet immeuble, et qu'à défaut par lui de le faire, ledit immeuble passerait libre et affranchi de toute hypothèque de cette nature de sa part entre les mains de la ville de Charlieu;

Il lui a encore fait déclarer que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels de semblables hypothèques pourraient exister sur la partie de maison dont s'agit, indépendamment de celles déjà inscrites, il ferait faire en sa dite qualité, la présente publication, recommandée par un avis du conseil d'état du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant.

Pour extrait certifié sincère:
Signé, MARCHAND.

Etude de M^e THIODET, avoué à Roanne.

VENTE

PAR LICITATION,

Devant le Tribunal civil de Roanne,

CHATEAU DU POYET

ET DÉPENDANCES,

Sis à Pouilly-sous-Charlieu et Saint-Hilaire, et d'un autre corps de domaine également sis à Pouilly-sous-Charlieu.

Adjudication au mardi neuf novembre mil huit cent cinquante-huit.

Cette vente a été ordonnée par jugement du Tribunal civil de Roanne du trente-un août mil huit cent cinquante-huit, rendu entre MM. Moulien et Lagadrillier, banquiers demeurant à Châlons-sur-Saône, demandeurs par M^e THIODET, avoué près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure, d'une part;

Madame Pétronille-Alexandrine-Colombe de Sainte-Colombe, veuve de M. Charles de Pons, sans profession, demeurant à Pouilly-sous-Charlieu, agissant comme tutrice de Laurent de Pons et de mademoiselle Sidonie de Pons, ses deux enfants mineurs nés de son mariage avec ledit M. Charles de Pons;

M. Louis-Angèle de Foudras, propriétaire, demeurant à Riorges, agissant comme conseil judiciaire de madame veuve de Pons, M. de Foudras et madame veuve de Pons défendeurs par M^e Chez, avoué près le même Tribunal;

M. Louis-Gabriel-Marie de Pons fils aîné, employé de télégraphe, demeurant à Alger, défendeur par M^e Nigay, avoué près le même Tribunal;

M. Gabriel-Jean-Baptiste-Louis de Sainte-Colombe, propriétaire, demeurant à Sainte-Colombe, défendeur par M^e Marchand, avoué près le même Tribunal;

Et M. Bournichon, dentiste, demeurant à Paris, intervenant par M^e Lenoir, avoué près le même Tribunal.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Article premier. — Un château, dit du Poyet, situé sur la commune de Pouilly-sous-Charlieu, d'une superficie d'un hectare cinquante-cinq ares cinquante centiares, portant le numéro deux cent trente-deux, deux cent trente-trois et deux cent trente-quatre du plan cadastral, section B; ce château est entouré de murs, soit en pierres et pisé et comprend dans son ensemble les cours et jardins dont voici la description:

En avant du château est une vaste cour coupée par deux bassins symétriques se communiquant sous terre, en laissant un pont pour entrer au château; à l'entrée de la première cour et de chaque côté se trouvent les bâtiments d'exploitation; 1^o à droite sont la grange et les étables, en retour le logement du colon, et derrière la basse-cour.

2^o A gauche est un cuveage; en retour se trouvent encore diverses écuries soit à porcs ou chèvres; ces bâtiments sont vieux et en mauvais état de construction en pisé; derrière et en midi se trouve le jardin potager dans lequel est un pigeonnier.

Le château, ou habitation de maître, se compose d'un vestibule à l'entrée, avec escalier de pierres en face; vis-à-vis est le salon, flanqué à droite de la salle à manger et office, à gauche d'une chambre à coucher et gardes-robres; encore à droite du vestibule et y donnant entrée se trouvent la cuisine et ses dépendances; à gauche du même vestibule est une salle à manger plus petite; sous le vestibule seulement se trouvent les caves voûtées; encore au rez-de-chaussée et en retour de la façade, sont deux ailes de bâtiments sans étage supérieur; le premier à gauche forme la chapelle; le second à droite est le fourrier et buanderie. Le premier étage du château est desservi par un vestibule au-dessus de celui du rez-de-chaussée et un vaste corridor longitudinal desservant quatre chambres à coucher dont deux avec cabinet de toilette.

Au-dessus formant le deuxième étage, se trouve une série de greniers à l'usage de la maison; le tout est surmonté d'une toiture dite comble à la mansarde avec charpente de bois de chêne. Derrière le château est un jardin d'agrément en terrasse, avec pelouse et plantation d'arbres; l'on arrive dans ce jardin par deux portes du salon. Tous les appartements prennent leurs jours soit sur ce jardin, soit sur la cour.

Article deux. — Un pré, dit des Saules, de la contenance approximative de quatre-vingt-

x-neuf ares, portant le numéro deux cent trente-un du plan cadastral, section B.

Article trois. — Un pré pâture dit le Provençal, de la contenance approximative d'un hectare neuf ares dix centiares, portant le numéro deux cent vingt-neuf du plan cadastral, même section.

Article quatre. — Un pré, dit le Bas, de la contenance approximative d'un hectare dix ares soixante-et-dix centiares, sans numéro cadastral.

Article cinq. — Un bois pin, futaie et terre vague, dits Pins du Poyet, de la contenance approximative de soixante-neuf ares quatre-vingts centiares, inscrit sous le numéro deux cent trente-sept du plan cadastral, même section.

Article six. — Une vigne, dite du Poyet, de la contenance approximative de trente-six ares, faisant partie du numéro deux cent trente-six du plan cadastral.

Article sept. — Une terre, dite sous le jardin, d'une contenance approximative de dix ares soixante-et-dix centiares, faisant partie du numéro deux cent trente-cinq et deux cent trente-six du plan cadastral.

Article huit. — Un pré, dit Pigeonnier, d'une superficie de deux hectares quatre-vingt-cinq ares, faisant partie des numéros deux cent trente-cinq, deux cent trente-six, deux cent trente-huit et deux cent trente-neuf, sur Pouilly-sous-Charlieu, et quatre cent vingt-six sur Saint-Hilaire, du plan cadastral des dites communes.

Article neuf. — Une terre, dite les Grands-Pins, d'une superficie d'un hectare dix ares cinquante centiares, faisant partie des numéros deux cent quarante-quatre et deux cent quarante-cinq du plan cadastral de la commune de Pouilly et quatre-vingt-quatre du plan cadastral de celle de Saint-Hilaire; avec cette terre est annexée une petite broussaille de six ares, séparée par le chemin du Poyet à la commune de Nandax.

Article dix. — Un taillis, dit des Grands-Pins, d'une superficie de cinquante-un ares soixante centiares, faisant partie des numéros deux cent quarante-quatre et deux cent quarante-cinq du plan cadastral.

Article onze. — Un bois pin futaie, dit des Grands-Pins, d'une superficie de cinquante-sept ares soixante centiares, faisant partie des numéros deux cent quarante-quatre et deux cent quarante-cinq du plan cadastral.

Article douze. — Un pré et pâture, avec serye, d'une superficie de soixante-quinze ares cinquante centiares, appelé le Jonard, faisant partie du numéro quatre cent vingt-sept et quatre cent vingt-huit et de tout le numéro quatre cent vingt-neuf.

Article treize. — Une terre, dite le Poyet, d'une superficie de quatre-vingt-huit ares quatre-vingt-dix centiares, faisant partie du numéro quatre cent quarante de la matrice cadastrale.

Ces immeubles composent le château du Poyet et dépendances; ils sont situés, savoir: les onze premiers articles sur la commune de Pouilly-sous-Charlieu; ils ne forment qu'un seul tènement, qui se confie de matin par le chemin du Poyet à Nandax, par le taillis de madame Demilly, et de midi par les terres de M. Demilly, et de soir par les bois, terres, pré, pâture, appartenant aujourd'hui à M. Richard de Pons, et de nord par le chemin du Moulin et du Poyet à Saint-Hilaire.

Les articles douze et treize sont situés sur la commune de Saint-Hilaire ils ne forment à eux deux qu'un seul tènement séparé du précédent par le chemin du Poyet à Nandax, les communes de Pouilly-sous-Charlieu et Saint-Hilaire, toutes deux du canton de Charlieu, arrondissement de Roanne.

Article quatorze. — Un corps de bâtiments servant d'habitation et d'exploitation; ceux d'habitation se composent au rez-de-chaussée de deux pièces attenantes, éclairées au matin par une porte et deux croisées donnant sur la cour; sur la même ligne et du côté du nord est l'écurie; derrière se trouve la grange dans laquelle on arrive par une grande porte donnant au midi; dans cette grange ou à côté se trouvent intercalés ou adossés un caveau, l'écurie à pores et celle à poules. Ces bâtiments, avec les aisances, ont une contenance de sept ares dix centiares, et sont inscrits sous les numéros deux cent six et deux cent sept de la matrice cadastrale de la commune de Pouilly-sous-Charlieu.

Article quinze. — Un jardin, sis derrière la grange, d'une contenance approximative de quatre ares cinquante centiares, inscrit sous le numéro deux cent huit, même section.

Article seize. — Une terre, dans laquelle se trouve l'aire à battre, d'une contenance approximative de vingt-deux ares quarante centiares; elle est limitée au nord-est par les deux articles précédents et à l'ouest par un chemin public; elle est inscrite sous le numéro deux cent neuf, même section.

Article dix-sept. — Une terre autrefois vigne, d'une contenance approximative de cinquante-huit ares quatre-vingts centiares; elle est limitée au soir par les bâtiments article premier, la terre numéro trois et le chemin public, et au nord déclinant matin par le pré numéro cinq; elle est inscrite sous le numéro deux cent dix, même section.

Article dix-huit. — Un pré, d'une contenance approximative de quatre-vingt-dix ares, limité au nord déclinant nord par l'article quatre, au nord déclinant matin par l'article six et au midi par fonds à la famille de Pons. Ce pré est inscrit sous les numéros deux cent treize, deux cent quatorze et deux cent onze de la même section.

Article dix-neuf. — Un paquier, d'une contenance approximative d'un hectare cinq ares, limité au midi déclinant soir par l'article cinq, au nord par à Desaye et à l'est déclinant midi près à Roux et à la famille de Pons; ce pré est inscrit numéros deux cent quatre, deux cent cinq, deux cent treize et deux cent quatorze, même section.

Article vingt. — Une terre, d'une contenance approximative d'un hectare quarante-neuf ares quatre-vingts centiares, limitée au

matin déclinant midi par l'article six, au nord par terre à Thoral, et au midi déclinant soir par un chemin de desserte longeant les bâtiments; cette terre est inscrite sous les numéros deux cent deux et deux cent trois, même section.

Article vingt-un et dernier. — Un pré, dit du Chambonnet, de la contenance approximative d'un hectare cinquante-cinq ares quatre-vingt-dix centiares, entouré de tous les côtés par des haies vives, limité à l'est déclinant nord par un chemin public, au midi par pré à Demilly, au midi déclinant soir par la rivière de Rasse et au soir par pré à Durozel; ce pré est inscrit sous le numéro deux cent soixante-huit, même section.

Ces articles quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt et vingt-un, composent ou plutôt font partie d'un domaine du nom de domaine de la Montagne; ils sont situés sur la commune de Pouilly-sous-Charlieu, canton de Charlieu; ils ne forment qu'un seul tènement, au milieu duquel se trouvent les bâtiments, à l'exception de l'article vingt-unième qui est séparé des autres articles par un chemin public.

Composition des lots et mises à prix: Conformément au jugement du trente-un août dernier, ils seront vendus en deux lots séparés.

Le premier lot composé des treize premiers articles ou château du Poyet et dépendances, sur la mise à prix de treize mille francs, fixée par le jugement, ci..... 15000 fr.

Le second lot, composé des articles quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt et vingt-un ou immeubles faisant partie du domaine de la Montagne, sur la mise à prix de cinq mille francs, fixée par le jugement, ci..... 5000 fr.

Les immeubles ci-dessus ne sont vendus que pour la nue-propriété seulement;

Savoir: ceux du château du Poyet et dépendances, jusqu'au décès de madame Pétronille-Alexandrine de Sainte-Colombe, veuve de M. Charles de Pons, propriétaire, demeurant à Pouilly-sous-Charlieu;

Et ceux faisant partie du domaine de la Montagne jusqu'au décès de mademoiselle Théodule de Sainte-Colombe, religieuse, demeurant à Lyon, époques vers lesquelles chacun des adjudicataires entrera en possession et jouissance des immeubles à lui adjugés.

Ils seront vendus tels qu'ils s'étendent et se comportent, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de Roanne, du mardi neuf novembre mil huit cent cinquante-huit, qui se tiendra ledit jour, de onze heures du matin à deux de relevée, en l'auditoire ordinaire et pardevant M. Ardaillon, juge commis pour recevoir les enchères.

M^e THIODET, avoué demeurant à Roanne, continuera d'occuper pour MM. Meulien et Lagardillier, poursuivants.

Pour extrait: Signé, F. THIODET. Enregistré à Roanne, le premier octobre mil huit cent cinquante-huit, fol 16, c. 7. Reçu un franc et dix centimes pour décime.

DE GIRONDE.

Même étude.

Purge d'hypothèques légales.

Suivant exploit des huissiers Boileau, de Paris, et Coquard, de Roanne, du vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-huit, M. Augustin-Gervais de Marpon, receveur général des finances, demeurant au Puy;

A fait dénoncer à M. le Procureur impérial près le Tribunal civil de Roanne et à madame Stéphanie Corbin, épouse de M. Stanislas Tranquille-Modeste Sorel, ingénieur civil avec lequel elle demeure à Paris, ci-devant rue de Lanery, n° 40, actuellement même ville, rue des Trois-Bornes, n° 25;

L'acte de dépôt fait en son nom au greffe du Tribunal civil de Roanne, le quatre septembre même mois, d'une copie collationnée d'un jugement d'adjudication rendu par le Tribunal civil de Roanne, le six juillet même année, à la forme duquel lui Gervais de Marpon a été retenu adjudicataire, au prix de soixante-et-dix mille francs, outre les charges, des mines d'anthracite de Bully et Fragny-sur-Loire, situées dans le canton de Saint-Germain-Laval, arrondissement de Roanne (Loire) et vendues au préjudice dudit M. Sorel, sus qualifié.

M. Gervais de Marpon ne connaissant pas tous ceux qui pourraient avoir des hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, sur les immeubles par lui acquis, du chef soit de la dame Stéphanie Corbin, épouse Sorel, soit de tous autres, les prie de les faire inscrire sur lesdits immeubles au bureau des hypothèques de Roanne, dans les deux mois au plus tard de la présente insertion, leur déclarant que ce délai expiré et à défaut par eux de l'avoir fait, lesdits immeubles en seront définitivement affranchis.

Pour extrait: signé, F. THIODET.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROANNE.

FAILLITE DU SIEUR BAPTISTE CLAUDE.

PREMIÈRE CONVOCATION AFIN DE VÉRIFICATION.

Par jugement du Tribunal de Commerce de Roanne, en date du sept courant, le sieur Bostmambrun, teneur de livres, demeurant à Roanne, a été nommé syndic définitif de la faillite du sieur BAPTISTE CLAUDE, marchand tailleur demeurant à St-Martin-d'Estreaux.

MM. les créanciers sont avertis: 1° qu'ils doivent, dans le délai de vingt jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance pour les créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le Tribunal, se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au syndic, et lui remettre leurs titres, avec bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de ce siège;

2° Que les vérifications et affirmations de leurs

chain, à neuf heures du matin, et seront continuées sans interruption;

3° Que chaque créancier vérifié sera tenu d'affirmer dans la huitaine de la vérification;

4° Qu'à défaut par les créanciers de se conformer au présent avis, ils subiront les prescriptions des articles 502 et 503 du Code de commerce.

Roanne, le dix octobre mil huit cent cinquante-huit.

BARBE, greffier.

EXTRAIT

DU SIEUR CHASSERY.

DERNIÈRE CONVOCATION AFIN DE VÉRIFICATION.

Par jugement du Tribunal de Commerce de Roanne, en date du 16 septembre dernier, le sieur Bostmambrun, teneur de livres, demeurant à Roanne, a été nommé syndic définitif de la faillite du sieur Justin CHASSERY, ci-devant marchand, demeurant à St-Martin-d'Estreaux.

MM. les Créanciers sont avertis: 1° qu'ils doivent, dans le délai de vingt jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance pour les créanciers domiciliés, en France, hors du lieu où siège le Tribunal, se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au syndic, et lui remettre leurs titres avec bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de ce siège;

2° Que les vérifications et affirmations de leurs créances commenceront le 26 octobre courant, à neuf heures du matin, et seront continuées sans interruption;

3° Que chaque créancier vérifié sera tenu d'affirmer dans la huitaine de la vérification;

4° Qu'à défaut par les créanciers de se conformer au présent avis, ils subiront les prescriptions des articles 502 et 503 du code de commerce.

Roanne, le 8 octobre 1858.

BARBE, greffier.

EXTRAIT

Dressé en exécution de l'article 45 du Code de commerce.

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et rendu public.

M. Cuisenier, fabricant de cotonnes à Roanne, rue Neuve des Bourrasnières, et M. Butty, propriétaire et fabricant, demeurant à Mars, se sont associés pour la fabrication et la vente des cotonnes, sous la raison CUISENIER et BUTTY, pour 10 ans, à partir du premier octobre courant; la mise de fonds pour les deux est de dix mille francs; le siège de la société sera à Roanne.

La signature sera: CUISENIER et BUTTY.

Ils participeront tant activement que passivement aux affaires.

Pour extrait certifié sincère:

Roanne, le 25 septembre 1858.

CUISENIER.

BUTTY.

On demande

Un garçon de 50 à 55 ans et une fille de 25 à 28 ans, pour tenir un établissement de bains. S'adresser à M. PITRE.

PLUS DE POUSSIÈRE, PLUS DE COURANTS

D'AIR.

NOUVEAUX BOURRELETS ELASTIQUES

Obtenus à moitié prix.

M. GRANGENEUVE-PULLIN, seul dépositaire, vient de s'adjoindre M. FAVIER, tapissier, rue St-Elisabeth, pour la pose des nouveaux bourrelets. Ces bourrelets ont obtenu la seule médaille décernée à l'Exposition universelle pour cette industrie.

Ces bourrelets élastiques non apparents sont fixés sans clous ni pointes; ils offrent une grande solidité, calfeutrent si hermétiquement portes et fenêtres, que désormais l'hygiène n'aura plus à se préoccuper de l'influence si funeste des courants d'air.

S'adresser soit chez M. GRANGENEUVE-PULLIN, soit chez M. FAVIER, tapissier.

Egalement chez M. Grangeneuve Pullin, le Sommier FERRAND, incomparable par sa bonté et la modicité de son prix: 28, 55 et 55 fr. Grand choix de Lits en fer, literie et toilerie complètes.

MALADIES CONTAGIEUSES.

TRAITEMENT DU DOCTEUR

CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et de récompenses nationales, etc. etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Le traitement du docteur ALBERT est peu dispendieux, très facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement: il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours, rue Montorgueil, 19, à Paris, et par correspondance.

Dépôts à Roanne, chez M. Roubeau, ph. rue Nationale, 98, à St-Etienne, M. Couturier, ph. rue St-Louis, et M. Faure aîné, ph.

VENTE VOLONTAIRE

D'UN

BEAU MOBILIER

On fait savoir que le 11 octobre 1858 et jours suivants, à 10 heures du matin, il sera procédé à la vente publique et aux enchères, dans le domicile de M. CHARLES, maître-d'hôtel à Roanne, rue Mably, d'une grande quantité d'objets mobiliers, tels que batterie de cuisine, linge, matelas, couvertures, meubles, lits, vins fins de plusieurs qualités, voitures, cheval, harnais, foin, paille, en un mot tout ce qui garnit l'hôtel occupé par M. Charles. Le tout sera payé comptant.

COMPTABILITÉ

COMMERCIALE.

M. Jules COQUARD, ancien caissier de la Caisse d'épargne et comptable de la ville de Roanne, professeur de comptabilité commerciale, à Roanne, rue Ste-Elisabeth, 50, au 1^{er}, a l'honneur de prévenir le public qu'il continue toujours ses leçons de tenue des livres en partie double ou en partie simple, soit à domicile; qu'il se charge de toute liquidation commerciale, volontaire ou judiciaire, ainsi que de la tenue des livres dans les maisons qui voudront bien l'honorer de leur confiance.

Licitation amiable.

Le dimanche 17 octobre 1858, à 10 heures du matin, en l'étude de M^e AUROUX, notaire, rue Impériale.

Il sera procédé, à la requête des cohéritiers de Mme veuve BITANT, à la vente aux enchères d'un JOLI CLOS, de la contenance d'environ 20 ares, avec constructions existantes, situés à Roanne, rue des Aqueducs. Il sera donné toutes sûretés et facilités pour le paiement.

A LOUER,

À la Toussaint prochaine,

LE RESTAURANT DU RIVAGE,

AU LIEU DE LA ROTONDE.

S'adresser, sur les lieux, à M^{me} v^e ROLLIN.

A LOUER

Pour entrer en jouissance le 1^{er} novembre 1859,

Un hôtel

Et ses dépendances, au Coteau, tenu par

M. GIRARD.

S'adresser à M^e LARUE, notaire au Coteau

On demande aussi un autre ménage, dont le

mari soit bon cultivateur.

A VENDRE

POUR CAUSE DE MALADIE,

Un fonds de Café

Situé dans un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Roanne, bonne clientèle, peu de frais, trois salles et jardin, matériel neuf, recette 18 à 20 000 fr. par an, susceptible d'augmentation, bail à volonté pour le vendeur, prix 11 000 fr., facilités.

S'adresser à M. CHORGNON, imprimeur.

M. GUILLET,

Marchand de bois, au Coteau, prévient le

public qu'il vend, cette année:

1^o Du Bon bois de Brûle, en hêtre, bien sec et tout fendu à 9 fr. 50 le stère et à 10 fr. le stère, quand on demande des bûches sciées à des longueurs déterminées.

2^o Du Charbon de bois, hêtre, première qualité, à 4 francs les 50 kilogrammes.

M. GUILLET est approvisionné, comme par le passé, de toutes espèces de bois pour la charpente et la menuiserie, et ses prix sont toujours très-modérés.

M. YZERMANS,

DENTISTE-MÉCANICIEN

DE BRUXELLES,

Petite rue Ste-Elisabeth, 6, maison Gou-

torbe-Servajan, A ROANNE.

AVIS.

M. Désiré MONTAIGNE, ex-géomètre du

cadastre et en dernier lieu géomètre au chemin de fer de Lyon à Roanne, a l'honneur d'informer MM. les propriétaires qu'il vient de se fixer à Roanne, quai de l'île, 6, en qualité de géomètre particulier, successeur et dépositaire des plans et documents de feu M. Larive.

Il se fera un devoir de communiquer aux

intéressés tous plans ou documents restés

entre ses mains.

PASTILLES ANTI-GASTRALGIQUES.

Le public est prévenu que les Pastilles Anglaises anti-gastralgiques marquées A C, remplaçant avantageusement les eaux et les pastilles de Vichy, de Spa, du Mont-d'Or, l'Élixir de la Grande-Chartreuse, se trouvent chez les principaux pharmaciens et confiseurs de France. Prix des boîtes 60 c., 1 fr., et 2 fr. Pour les demandes en gros, s'adresser à notre entrepôt général, rue Dubois, n° 21, à Lyon.

Les lettres non-affranchies ne seront pas

reçues.

TROUSSEAUX
ET
LAYETTES.

Expédition franc de port jusqu'à destination.

MAGASINS de NOUVEAUTÉS du PETIT-SAINT-THOMAS.

CACHEMIRE
FRANÇAIS
ET DE L'INDE.

A PRIX FIXE.

Rue du Bac, 33, et rue de l'Université, 25, Faubourg-Saint-Germain, à Paris.

Les propriétaires de cet établissement nous prient de rappeler à nos lecteurs qu'ils ont créé un service spécial pour la province. Ils envoient tous les échantillons FRANCO, et toute expédition au-dessus de 25 FRANCS EST AFFRANCHIE pour toutes les localités de la France. Les prix marqués en chiffres connus sont les mêmes pour Paris et la province. — Cette maison n'a de succursale ni de représentants dans aucune ville de France; elle rejette donc toute solidarité avec ces industriels ambulants qui font des emballages dans diverses contrées sous le nom du PETIT-SAINT-THOMAS; elle les signale à la défiance et au mépris publics. — Un catalogue détaillé des marchandises qui se trouvent dans ses magasins est adressé aux personnes qui le demandent.

LA NATIONALE, EX-COMPAGNIE ROYALE,

Rue Ménars, N° 3, à Paris.

GARANTIE : CINQUANTE MILLIONS

RENTES VIAGÈRES.-CAPITAUX PAYABLES APRÈS DÉCÈS

Cette garantie est entièrement distincte de celle de LA NATIONALE. Compagnie d'assurances contre l'incendie, avec laquelle il n'existe aucune solidarité. Aucune compagnie n'offre des garanties aussi considérables.

ADMINISTRATEURS :

M. Lafond (N.) régent de la Banque de France, président du conseil.

MM. :

Pillet-Will (le Cte), banquier, régent de la banque de France.

Hotttinguer (Henri), banquier.

De Rothschild (James) (le baron) banquier.

MM.

Périer (Joseph), banquier, régent de la banque de France.

Dassier (Auguste), banquier.

de la Panouse (A) (le comte), propriétaire.

Mallet (Jules) (de la Maison Mallet frères et compagnie), banquier.

André (Ernest) anc. banquier, député.

MM. :

Delessert (Benjamin), ancien banq. Davillier (Henri), manufacturier.

Moreau (Frédéric), négociant.

De Germiny (Ch.) le comte, gouverneur de la banque de France.

Clause, ancien notaire à Paris.

Archéacon (Sébastien), agent de change honoraire.

CENSEURS : MM.

Lestapis (P.-F.) ancien banquier, propriétaire.

Lefebvre (Francis), banquier, régent de la banque de France.

Lemercier de Nerville, régent de la banque de France.

DIRECTEUR : M. de Ville (Félix), propriétaire.

ASSURANCES DE CAPITAUX PAYABLES AU DÉCÈS DES ASSURÉS. donnant droit à moitié des bénéfices de la Co. — RENTES VIAGÈRES AUX TAUX LES PLUS AVANTAGEUX. Sociétés d'accroissement de capital pour LA DOT DES ENFANTS, dont les versements s'élèvent (1857) à 45,685,000 francs. — Contre-assurances : la Compagnie rembourse, en cas de décès des assurés, les versements effectués dans une société tontinière quelconque. — Prospectus et renseignements gratuits tous les jours. RUE MENARS, 3 Paris. — Et à Roanne, chez M. VALLAS.

PECTORAL SUISSE PASTILLES-MINISTRES

Pharmacie CIGLE (successeur de Pajot) rue de la Chaussée-d'Antin, 58, à Paris.
Pour la voix, les rhumes, oppressions, catarrhes, maux de gorge ou de poitrine. — Boîtes de 1 et de 2 fr. — Dans toutes les pharmacies.

SAVONULE LEBEL DE COPAHU PUR

approuvé par la Faculté de Médecine de Paris comme supérieur à toutes capsules ou injections pour guérir en peu de jours les maladies les plus invétérées. Prix : 4 fr. la boîte.

HÉMORROIDES calmées et guéries sans danger de percussion par la poudre de Scordium composée. Prix : 3 fr. la boîte. Entrepôt général : 68, rue de Saintonge, Paris.

Seul dépôt à Roanne, chez M. Dechastelus, pharmacien.

AVIS AUX DARTREUX

La belle découverte faite par M. DUMONT, pharmacien à Cambrai, dans sa POMMADE ANTI-DARTREUSE, a été reconnue bonne par l'Académie impériale de médecine, et son travail sur cet objet déposé honorablement dans les archives de l'illustre assemblée le 2 janvier 1855.

Ce précieux COLD CREAM guérit d'une manière certaine les Dartres, Teignes, Ulcères, empoisonnements, etc. — Prix du pot, 3 fr. 50 c. Se délier des contrefaçons (exiger le cachet DUMONT), et s'adresser aux dépôts.

Dépôts : à Roanne, pharmacie de M. MERCIER, et dans les meilleures pharmacies du département.

FAVIER, TAPISSIER,

Déjà connu avantageusement à Roanne, offre aux personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, la preuve que la gariture de ses Sièges n'est point altérée par du cuir végétal.
Rue Sainte-Elisabeth, à Roanne, n° 47.
M. Favier demande un apprenti menuisier en sautois.

MALADIES CHRONIQUES

Cette saison est la plus favorable pour guérir les Maladies secrètes, chroniques, Dartres, Gales dégénérées, Ulcères, Gonorrhées, Syphilis, et toutes les affections provenant de l'arrêt du sang et des humeurs. S'adresser, à Lyon, à la pharmacie de P. QUET, rue de la Préfecture, n° 5.

DÉPURATIF DU SANG.

L'EXTRAIT DE SALSEPAREILLE
Composé en forme de pilules, de M. E. SMITH, docteur en médecine, de la faculté de Londres.

Remède doux et sûr pour la guérison radicale de toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que DARTRES, GALE répercutée, rougeur de la peau, démangeaisons, boutons, éruptions, douleurs, rhumatismes et vices vénériens; remède spécifique pour combattre avec succès les mauvais effets qui suivent l'usage du mercure.

Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent en toute confiance avoir recours à ce remède qui purifie et adoucit le sang, et rétablit la santé.

Se vend en boîtes de 3 et 10 francs, chez M. Mercier, pharmacien à Roanne, rue impériale.



CHAUSSURES ET GUÊTES

DE CHASSE

IMPERMÉABLES.

Le sieur RALITTE, bottier, rue Impériale n° 41, à Roanne, prévient les amateurs de la chasse et les employés aux travaux du chemin de fer que l'on trouve chez lui toutes espèces de CHAUSSURES IMPERMÉABLES.
Il tient également la chaussure de luxe de tout genre pour hommes et pour femmes.

ROB DE NOIX DE GALIEN

Préparé et perfectionné par A. MICHEL, pharmacien à Tarare (Rhône).
Remède sûr pour la guérison des maladies humorales, teignes, gales, dartres, démangeaisons, boutons, rhumatismes, gouttes, maladies contagieuses.

Dépuratif énergique, il purifie le sang, et loin d'affaiblir l'estomac, il le fortifie; d'une saveur agréable, il présente un grand avantage, présente un grand avantage sur l'huile de foie de morue, qui n'est pas un remède toujours sûr; en outre, sa saveur et son odeur repoussantes sont une cause de dégoût pour les malades.

Exiger la signature A. MICHEL.
DÉPÔTS :
ROANNE, chez MM. Mercier, Griziaux, Roubaud, St-ETIENNE, chez M. Jacob, rue de la Loire, MONTBRISON, chez M. Bouthier, St-SYMPHORIEN-DE-LAY, chez M. Péronnet, Tous pharmaciens.

ROANNE. — FERLAY, imprimeur, l'un des Gérants.

CHOCOLAT IMPÉRIAL

QUALITÉ SUPÉRIEURE

LOUIT FRÈRES et C^{IE}

BORDEAUX

DÉPÔTS : chez M. BLETTERY, nég. à ROANNE; et chez M. SATTIN-MOISSONNIER, nég. à THIZY.

MACHINES A COUDRE AMÉRICAINES.

Système SINGER, de New-York.

ARMÉE. — INDUSTRIE. — MARINE.

Seules machines américaines qui aient obtenu la médaille de 1^{re} classe à l'Exposition de 1855, et à celle de Dijon de 1858.

Nouveaux perfectionnements spécialement organisés pour exécuter tous les genres de travaux de l'aiguille. — Une instruction avec laquelle on peut apprendre SEUL à les faire fonctionner accompagne chaque Machine.

CALLEBAUT, propriétaire-constructeur, breveté (s. g. d. g.), rue de Choiseul, Paris. On est admis à les voir fonctionner de 9 à 4 heures.

Agent : M. RIEAUX, 4, quai Monsieur, à Lyon.



NOUVEAU BANDAGE A REGULATEUR

pour la guérison radicale des Hernies et Descentes; ne se trouve qu'à Lyon, rue Impériale, 71, seule succursale de la Maison BIONDETTI de THOMAS, de Paris, rue Vivienne, 48, qui a obtenu 6 Médailles pour la supériorité de ses produits. Traitements des difformités, Instruments de chirurgie, Bas élastiques pour Varices; Ceintures abdominales et hypogastriques; Chysopompes, suspensoirs, Sondes et Bougies etc.
(Pour toute demande, écrire franco.)
L.B. 18

CAFÉ DES ILES

SAVEUR (SACCHARI-TANNIFÈRE) ECONOMIE et bon marché

TORRÉFIÉ ET PULVÉRISÉ

AROME CONCENTRÉ & FIXÉ PAR UN NOUVEAU MODE DE TORRÉFACTION

MÉLANGE DES MEILLEURES PROVENANCES EXOTIQUES

V^{ME} TACHON & FILS

A ROANNE

La supériorité de ce Café lui assure la préférence des gourmets les plus difficiles.

La concentration de son arôme donne une économie de moitié : six grammes pour une tasse.

Une boîte en fer blanc est indispensable pour la conservation de ce Café.

L'acheteur doit exiger sur la boîte : 1° une ÉTIQUETTE portant notre nom et celui du café, et 2° une BANDE portant les mêmes indications et notre signature, et fermant la boîte.

Prix du 1/2 kil. : 2 f. 10 c. — Boîte en plus reprise au prix coté.

DÉPOSÉ.



ORFÈVRE CHRISTOFLE

COUVERTS ALFENIDE

Rue de Bondy, 55.

COUVERTS ALFENIDE



Voici 45 années que notre industrie existe, elle a fait ses preuves. Bien des personnes ont été victimes de la contrefaçon. A ce sujet, M. le rapporteur du jury de 1849 s'exprime ainsi : « Tout le monde sait que si l'industrie du plaqué a beaucoup souffert, si elle a décliné en partie, cela tient principalement à l'anarchie de la fabrication, dépourvue de tout contrôle, livrée à une variété de titres arbitraires, sans qu'il y eût aucun moyen sérieux de se rattacher à des données fixes, éprouvées connues. Il serait déplorable que l'argenterie électro-chimique tombât en discrédit par suite d'abus analogues. Aujourd'hui le brevet d'un fabricant consciencieux le préserve de ce danger; mais dès que ce brevet sera expiré, comment éloignera-t-on la confusion des langues, sur quelles bases solides ramènera-t-on la confiance publique, en la préservant d'erreurs involontaires? » Le jury de l'Exposition universelle n'a-t-il pas confirmé cette opinion du jury de 1849 en nous décrétant la GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR? Nous avons joint à notre fabrication les plateaux en métal blanc dont le poinçon est si contre.

A ceux qui veulent nos produits et qui n'ont pas de fournisseur attitré, nous leur recommandons M. Desforges, notre représentant à Roanne.